

# **VD\_OMNI AF.2014.0005 vom 30. September 2014**

VD Tribunal cantonal, 2014-09-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AF.2014.0005](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AF.2014.0005)

FR: VD\_OMNI AF.2014.0005 du 30 septembre 2014

IT: VD\_OMNI AF.2014.0005 del 30 settembre 2014

## **Regeste**

BALSIGER/Service du développement territorial | Recours contre un refus de subvention. La loi sur les améliorations foncières (LAF) subordonne l'octroi de subventions pour des ouvrages ou mesures d'améliorations foncières à la condition que les travaux ne soient pas entrepris avant l'autorisation de mise en chantier délivrée par le département compétent. D'une manière générale, la jurisprudence considère qu'il n'y a pas de formalisme excessif à une application stricte de la procédure de subventionnement. En l'espèce, le recourant a commencé les travaux litigieux sans être au bénéfice de l'autorisation requise, alors qu'il avait été averti à réitérées reprises que les travaux ne pourraient être entrepris qu'après l'octroi de celle-ci. Rejet du recours.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La décision rendue par le chef du SDT (sur délégation du chef du Département du territoire et de l'environnement; cf. art. 12 de la loi vaudoise du 29 novembre 1961 sur les améliorations foncières [LAF; RSV 913.11]), qui refuse l'octroi de contributions à fonds perdus pour un ouvrage d'améliorations foncières, peut faire l'objet d'un recours de droit administratif auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (cf. art. 92 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]). Le recours, déposé dans le délai légal de trente jours (cf. art. 95 LPA-VD) par le destinataire de la décision qui peut se prévaloir d'un intérêt digne de protection à son annulation ou sa modification (cf. art. 75 let. a LPA-VD), et qui respecte les autres conditions formelles (cf. art. 79 LPA-VD), est recevable. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

### **E. 2**

Le dossier de la cause étant suffisamment complet pour permettre à la Cour de céans de statuer en toute connaissance de cause, les mesures d'instruction requises par le recourant, tendant à la production de nombreux documents ainsi qu'à l'audition d'un témoin, ne se justifient pas. Il n'en résulte pas de violation du droit d'être entendu de l'intéressé (cf. TF 1C\_243/2013 du 27 septembre 2013 consid. 3.2.1 et les références).

### **E. 3**

Est litigieuse la question de savoir si l'autorité intimée était fondée à refuser au recourant l'octroi de subventions cantonales pour son projet d'amélioration foncière.

### **E. 4**

a) Les contributions à fonds perdus en matière d'améliorations foncières sont régies par la LAF, dont le but consiste à améliorer les conditions d'exploitation ou d'utilisation du sol, en

vue de mettre celui-ci rationnellement en valeur (art. 1 al. 1 LAF). Cette loi s'applique notamment aux terrains agricoles et aux bâtiments ruraux selon les principes propres à chacun d'eux (cf. art. 2 LAF). Selon l'art. 8 LAF, l'Etat peut encourager par des subventions la réalisation des buts figurant sous l'art. 1 (al. 1). Le Conseil d'Etat fixe par voie de règlement la liste des travaux d'améliorations foncières qui peuvent bénéficier de subventions cantonales en vertu de la loi (al. 2). Sur cette base, le Conseil d'Etat a adopté le règlement vaudois du 18 novembre 1988 fixant les mesures financières en faveur des améliorations foncières (RMFAF; RSV.913.11.2). Selon l'art. 1 al. 2 ch. 11 RMFAF, les construction, transformation, rénovation de bâtiments d'exploitation, collectifs ou individuels, destinés à loger le bétail consommant du fourrage grossier ainsi qu'à leurs bâtiments connexes (stockage fourrage, hangar à machines, silos, etc.) peuvent être subventionnés. La LAF conditionne le subventionnement des mesures et ouvrages d'améliorations foncières au fait que les travaux ne soient pas entrepris avant l'autorisation de mise en chantier donnée par le département (cf. art. 11 al. 2 LAF). La LAF est plus précise, voire plus restrictive que la loi vaudoise du 22 février 2005 sur les subventions (LSubv; RSV 610.15), qui est une loi-cadre sur les subventions cantonales. L'art. 24 al. 3 LSubv prévoit en effet que les travaux ou acquisitions antérieurs à la demande de subvention, ou en cours lors du dépôt de cette dernière, ne peuvent donner droit à une subvention. En tant que *lex specialis*, la LAF peut toutefois prévoir des règles plus restrictives qui correspondent d'ailleurs aux exigences du droit fédéral dans le domaine des aides fédérales (cf. art. 170 de la loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture [LAgri; RS 910.1], en relation avec l'art. 31 de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les améliorations structurelles dans l'agriculture [OAS; RS 913.1]; cf. également art. 26 de la loi fédérale du 5 octobre 1990 sur les aides financières et les indemnités [LSu; RS 616.1]). Ainsi, en matière d'aides publiques à l'investissement, tant le droit fédéral que cantonal soumettent l'octroi de ces aides à ce que les travaux soient autorisés par l'autorité compétente avant d'être entrepris (CDAP AF.2013.0002 du 24 janvier 2014 consid. 2e; TA FO.2000.0009 du 16 janvier 2002 consid 2). Pareille exigence, qui peut paraître excessive, se justifie par le fait qu'il s'agit d'éviter que des projets difficiles à annuler après coup sans grands inconvénients, telles des constructions, soient réalisés avant que l'aide financière ne soit allouée. Cette préoccupation s'inscrit en effet tant dans l'intérêt du requérant, qui doit pouvoir avoir la certitude que son projet aura droit à la contribution de l'Etat avant de s'atteler à sa tâche, que des pouvoirs publics, qui doivent s'assurer que l'aide financière réponde bien au but prévu. L'autorisation préalable de l'autorité facilite en outre l'établissement du budget et la planification financière (cf. à cet égard FF 1987 I 369, spéc. p. 416, relative à l'art. 26 LSu et transposable à l'affaire en cause; cf. également TA FO.2000.0009 du 16 janvier 2002 consid 2a). C'est pourquoi la jurisprudence considère qu'il n'y a pas de formalisme excessif à une application stricte de la procédure de subventionnement (cf. ATF 130 V 177 consid. 5.4). b) En l'espèce, il est constant que le recourant a commencé les travaux de construction du rural en été 2013, soit avant qu'il soit statué définitivement sur sa demande de subsides. L'intéressé fait néanmoins valoir sa bonne foi, affirmant qu'il était convaincu que sa requête avait été acceptée au regard des assurances données. Il allègue qu'en tant qu'agriculteur, il n'était pas en mesure de réaliser que le prêt dont il avait bénéficié du FIR concernait un volet différent de la subvention cantonale. Il considère en outre qu'il a respecté toutes les autres conditions nécessaires au subventionnement, en particulier qu'il a produit l'acte de transfert de propriété en temps utile, de sorte que l'autorité intimée aurait dû revenir sur sa décision. Dès réception de la demande de subventionnement, en février 2012, l'autorité

intimée a informé le recourant de la procédure à suivre en lui adressant un document, établi par l'Etat de Vaud à l'intention des agriculteurs, décrivant les différentes étapes et démarches administratives à entreprendre pour l'obtention des aides publiques à l'investissement. Elle l'a également averti que pour pouvoir prétendre aux subsides, il lui incombait d'obtenir l'autorisation de mise en chantier du SDT avant de commencer les travaux. L'attention du recourant a été attirée une nouvelle fois sur ce point au moyen du préavis qui lui a été envoyé le 20 février 2013 par ledit service. Elle l'a été une troisième fois en août 2013, lorsque ce dernier lui a expressément signifié par courriel une interdiction explicite de débiter les travaux. Partant, à supposer que le recourant ait encore eu, à ce stade, quelque interrogation, il aurait dû, au plus tard à la lecture de ce courriel, interpeller le SDT pour s'enquérir de la question des travaux qu'il venait de commencer ou s'apprêtait à engager. A défaut, il est malvenu de faire valoir sa bonne foi, de surcroît "alimentée par toutes les assurances données par écrit". Il convient au contraire de retenir que l'intéressé a été suffisamment informé des conséquences qui résulteraient de la violation de son devoir de requérir l'autorisation du SDT avant d'engager les travaux litigieux. Il s'ensuit que les exigences légales requises par l'art. 11 al. 2 LAF ne sont pas remplies. Aussi n'est-il pas déterminant d'examiner si l'acte de donation a ou non été produit en bonne et due forme dans les délais prescrits. Quant à l'argument du recourant selon lequel l'autorité intimée ne devrait pas être aussi intransigeante lorsque les travaux n'ont commencé qu'une fois que les autorités avaient assuré que le dossier était matériellement impeccable et qu'il serait accepté, il est inopérant. Comme la Cour de céans a déjà eu l'occasion de relever dans un arrêt récent (AF.2013.0002 du 24 janvier 2014 consid. 2g), la LAF ne laisse pas à l'autorité compétente d'alternative en cas de violation de l'art. 11 al. 2 LAF. Il résulte en effet du texte clair de cette disposition que le requérant qui commence les travaux sans autorisation ne peut pas bénéficier des subsides octroyés sur la base de cette loi.

#### **E. 5**

Au vu de ce qui précède, la décision attaquée, qui ne procède ni d'une violation du droit ni d'un abus du pouvoir d'appréciation, ne prête pas le flanc à la critique.

#### **E. 6**

En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de justice. Il n'y a pas lieu d'octroyer des dépens (cf. art. 49, 55 et 56 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.